REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET CH. PIOT.

—

2e SÉRIE. — TOME V.

V. 11-12
1855-56

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,

9, RUE DE LA MADELEINE.

—

1855

DU MARQUIS DE SURVILLE

ET

DES MONNAIES OBSIDIONALES

FRAPPÉES A TOURNAI, EN 1709.

Pl. XI et XII.

Dans un article publié récemment par la *Revue belge de numismatique* (1) M. le baron Chaudruc de Crazannes, reprenant en sous-œuvre le passage de Van Loon (2), touchant les monnaies obsidionales frappées à Tournai, pendant le remarquable siége de 1709, émet, à propos de la tête représentée sur la monnaie d'argent, une opinion que nous ne pouvons nullement partager.

Toutefois nous aurions attendu patiemment l'occasion prochaine de réfuter cette opinion, si la notice avait été complète et si notre qualité de membre de la *Société historique de Tournai* ne nous imposait des devoirs particuliers (3).

Nous avons encore été poussé à écrire ces quelques pages, pour défendre Van Loon contre les imputations de

(1) 2e série, t. IV, pp. 59 à 71.

(2) *Histoire métallique des XVII provinces*, t. V, pp. 139 et 140.

(3) Ce travail a été adressé par l'auteur en juin 1854 à la Société historique de Tournai.

M. le baron Chaudruc. En accolant son nom à celui d'autres auteurs ([1]), ce dernier l'accuse à tort d'avoir apporté plus ou moins d'exactitude dans la gravure de ce petit et remarquable monument numismatique (accusation que nous renvoyons au contraire de toutes nos forces à M. Chaudruc lui-même), et de ne pas avoir hésité à y voir le portrait de M. de Surville, *travesti en empereur romain !*

Enfin nous avons voulu ne pas tarder à protester contre l'extrême rigueur ([2]) avec laquelle M. le baron Chaudruc, bien que Français, a cru devoir traiter un vaillant général, son compatriote, et apprécier un siége glorieux.

([1]) *Revue belge de numismatique,* vol. cité, p. 62.

([2]) Afin que le lecteur puisse juger en connaissance de cause, nous reproduisons ici l'étrange et curieux passage qui a soulevé notre protestation :

« Nous devons croire que cette réponse de l'Académie, souverain juge « dans la matière, et cette définition du caractère historique et des « limites de l'autorité légale de la monnaie dite *obsidionale,* puisqu'il « ne fut plus question de la pièce frappée par les ordres de M. de Sur- « ville, satisfirent les ministres et les courtisans du grand roi, et au fait, « il était plus facile, dans cette circonstance, d'absoudre M. le gouver- « neur de Tournay du crime d'avoir attenté aux droits que son souverain « tenait de sa couronne, que de celui de lèse-convenance et d'un ridicule, « irrémissible aux yeux de cette même cour, des Français en général « comme des étrangers et de la postérité, pour s'être fait représenter en « empereur romain et couronné de lauriers, lui général subalterne, sur « une monnaie frappée pour et durant le siége d'une place *qui devait* « *capituler* (la ville du moins) *après trente-deux jours de résistance,* « A PEINE ÉCOULÉS, sans parler de l'imprudence, portée jusqu'à la témérité, « et de tout le danger pour un courtisan, plus particulièrement encore, « de blesser les justes susceptibilités d'un monarque aussi altier, aussi « absolu, aussi jaloux de ses prérogatives que le vieux lion de Versailles « qui, du reste, aurait reçu dans cette circonstance, il faut bien le « reconnaître, *le coup de pied du baudet de la fable ! ! !* »

L'article, disons-nous, est loin d'être complet : en effet, quatre des monnaies frappées durant ce siége ont été publiées jusqu'à ce jour (1) et M. de Crazannes n'en mentionne que trois ; en outre, aucun renseignement nouveau, aucun document officiel, et ils sont cependant assez nombreux, n'est venu donner un intérêt particulier à ce travail.

Tous ces motifs nous ont porté à détacher de notre essai manuscrit d'une monographie numismatique de Tournai, le passage relatif aux monnaies obsidionales de 1709, et à y joindre quelques pièces justificatives qui pourront intéresser le lecteur.

Nous dirons peu de chose de la partie historique, que notre auteur dit avoir empruntée à M. Cartier, convaincu que nous sommes que cette note, extraite sans aucun doute de Van Loon, par le savant nestor des numismatistes français, n'était pour lui qu'un simple mémorandum, qui ne fut jamais destiné à l'impression.

D'autre part, nous nous abstiendrons d'autant plus de traiter ici la question militaire, que nous nous proposons de publier prochainement l'histoire de ce siége, auquel on

(1) Les pièces publiées sont :

1° Un type de la monnaie d'argent, dont nous possédons quatre variétés très-distinctes ;

2° Les deux types de la grande monnaie de cuivre, gravés, l'un dans Van Loon, t. V, p. 159, l'autre dans Duby, pl. 18, n° 11. M. Chaudruc ne produit que ce dernier ;

3° Un type de la petite monnaie de cuivre (très-mal rendu par tous les auteurs, y compris M. le baron Chaudruc) et dont quatre espèces bien caractérisées sont dans notre collection. — Sans compter toutes les variétés que l'on pourrait former par les divers liards qui ont servi de flans pour cette pièce.

peut, sans exagération, appliquer l'épithète de glorieux, tant pour l'armée française que pour les généraux de *Surville* et *Mesgrigny*, les vaillants chefs des assiégés [1].

En conséquence, nous nous occuperons exclusivement de la partie numismatique, et nous commencerons par la réfutation de l'hypothèse émise par M. Chaudruc.

Nous maintenons donc que la tête représentée sur la monnaie d'argent est bien celle du marquis de *Surville* et non de *Philippe V*, comme le propose notre auteur.

Parce que :

1° Le manuscrit n° *CCIV* de la bibliothèque de Tournai, intitulé : *Recueil de quelques particularités du siége de Tournai, de l'année* 1709, et écrit pendant le siége même par un Tournaisien « habitant la maison voisine de celle de « la place qui est au-dessus de la porte de messieurs de « St-Marc, » renferme ces lignes, page 32 : « M. de « *Surville* fut le premier à donner sa vaisselle. M. de « *Beauveau-Rivau* en donna aussi de la sienne à son « exemple. M. de *Maigrigny*, gouverneur de la citadelle « n'y manqua pas de son côté. M. *Dolet* (homme qui fut « très-regretté des bourgeois, qu'il tâchoit en tout de favo-

(1) Pour donner une idée de ce siége mémorable, il nous suffira de dire qu'avec 6,000 hommes seulement (dont 1,000 invalides) réduits à 4,000 pour la défense de la citadelle, le marquis de Surville occupa devant Tournai, depuis le 27 juin jusqu'au 5 septembre, une armée de 100,000. — Ajoutons encore que cette place, telle qu'elle existait alors, exigeait, pour une bonne défense, une garnison de 10,000 hommes, et qu'elle fut attaquée de trois côtés à la fois.

« riser tant qu'il pouvoit) et autres en firent de même ; et « de toutes ces argenteries on fit des pièces quarrées comme « j'ai déjà dit [1]. Elles avoient d'un côté l'IMAGE de M. de « Surville, avec ces mots à l'entour : M. *de Surville.* »

Nicolas Chevalier, auteur contemporain, dans sa *Relation des campagnes des années* 1708 *et* 1709, imprimée à Utrecht, en 1710, dit, page 76, que de Surville s'était accordé des honneurs souverains « en se faisant couronner « de lauriers, comme un triomphateur, dans *son portrait* « qui étoit gravé sur cette pièce. »

De même Van Loon et Poutrain, que l'on peut encore considérer comme des écrivains contemporains, n'expriment aucun doute à cet égard et désignent le buste représenté sur cette monnaie, comme étant celui du gouverneur [2].

2° Toutes les pièces que nous avons eu occasion de palper et d'étudier, et *elles sont au nombre de vingt,* nous ont toutes montré :

— une figure âgée,
— aux sourcils épais et proéminents,
— au nez fort et busqué,
— au menton double,
— au cou puissant.

Or, ces signes sont propres à caractériser la tête d'un homme de cinquante ans environ, âge qu'avait alors le marquis de Surville, et ne peuvent, en aucune façon, appartenir au jeune roi Philippe V, qui venait d'atteindre sa vingt-cinquième année.

3° Ce buste est trop distinct de tous les portraits, de

(1) P. 28 du manuscrit.

(2) Cette unanimité nous paraît déjà un argument irréfutable.

toutes les effigies de Philippe V, pour que la dissemblance puisse, un seul instant, être attribuée à l'inhabileté du graveur ou des graveurs; car il faut surtout faire remarquer que, dans *toutes* les variétés, la tête offre cependant *toujours tous les caractères* indiqués plus haut.

4° Enfin si cette tête n'est point celle du marquis de Surville, comment expliquer :

— L'émotion de la cour de France,

— La colère de Louis XIV,

— L'avis demandé par les ministres à l'Académie des Inscriptions,

— La réponse si habile de celle-ci [1],

— La disgrâce dans laquelle tomba l'ex-gouverneur de Tournai?

Nous pensons donc pouvoir conclure que l'hypothèse de M. le baron Chaudruc doit disparaître devant l'analyse que nous venons de présenter de la question.

Faut-il maintenant admettre l'opinion que M. Vanderbourg prête au petit-fils du célèbre gouverneur, lequel semblait disposé, dit cet académicien, à voir tout simplement dans ce produit monétaire, la reproduction d'un ancien poinçon représentant une tête indéterminée, celle d'un chef, d'un roi, d'un empereur, etc..... que le hasard aurait mis à la disposition du général assiégé ou de son graveur improvisé?

Pas davantage.

— Car il résulte des documents officiels, dont nous

(1) Tandis que, dans l'hypothèse de notre auteur, l'Académie, qui d'ailleurs n'eût pas été consultée, aurait pu simplement répondre que le buste était celui du petit-fils du roi et non celui du marquis.

publions plus loin le texte, que le hasard n'a été pour rien dans la production de cette monnaie ;

— Car le grand nombre de variétés doit faire rejeter l'idée de la préexistence d'un poinçon multiple, dont on ne pourrait d'ailleurs assigner l'emploi ;

— Car il paraît, au contraire, rationnel de penser que chaque orfévre, appelé à fabriquer cette monnaie d'argent, a dû recevoir du graveur un poinçon distinct, ou graver lui-même, d'après un dessin et assez exactement, la tête du marquis de Surville ;

— Car il est probable enfin, que l'on trouvera autant de variétés qu'il y avait alors d'orfévres dans Tournai, tous ayant été convoqués et rendus solidairement responsables, pour la restitution d'un poids d'argent en pièces monnayées égal à celui de la vaisselle confiée (1).

Pourquoi d'ailleurs des hypothèses aussi laborieuses, quand il est si naturel d'attribuer à un mouvement d'orgueil irréfléchi, la faute commise par le lieutenant-général de Surville?

Dans l'origine, en effet, les monnaies obsidionales ne portaient pour empreintes que les armes de la ville ou du prince ; mais, comme le prouvent celles frappées à Landau (2) en 1702, à Lille (3) en 1708, l'usage s'était introduit depuis peu en France, d'y apposer les armes du gouverneur, et cela sans que la cour s'en fût émue.

Faut-il s'étonner maintenant que le gouverneur de Tournai, qui avait assisté l'année précédente au siége de Lille,

(1) *Voy.* les divers manuscrits sur ce siége et celui cité plus haut p. 33.
(2) Van Loon, vol. IV, p. 383. — Duby, pl. 17 et 18, nos 8, 9. — 1, 2, 3.
(3) Idem, vol. V, p. 110. — Idem, pl. 18, nos 7, 8 et 9.

ait continué ce système d'envahissement de prérogatives? Faut-il s'étonner, qu'ayant adopté les armes de la ville pour la petite monnaie de cuivre, ses propres armes pour la grande, il ait ensuite songé à faire placer son effigie sur la monnaie d'argent?

Évidemment non, et il ne faut pas une bien grande expérience des hommes, pour reconnaître que c'est là une pensée propre à notre orgueilleuse nature.

Quant à la couronne de lauriers qui ceint la tête, elle peut être l'œuvre d'un graveur courtisan; mais plutôt, selon nous, elle sert à marquer la noble confiance qui animait alors le brave de Surville, de sortir vainqueur de la lutte qui venait de s'engager. Cette même idée se reproduit d'ailleurs sur les grandes pièces de cuivre, mais en se complétant, comme nous le prouverons, lorsque nous décrirons ces pièces.

Nous croyons devoir placer ici une petite notice biographique sur le marquis de Surville, destinée à faire connaître notre héros. Cette notice est extraite textuellement du Dictionnaire de la noblesse, par de la Chenaye Desbois [1].

« Louis-Charles de *Hautefort,* marquis de *Surville,* sorti des pages de la grande écurie du roi, servit volontaire au siége d'Aire, au secours de Maestricht, en 1677, aux siéges de Valenciennes et de Cambray, en 1698, et aux siéges de Gand et d'Ypres. Il suivit le roi à Wesel, où Sa Majesté le fit enseigne de son régiment d'infanterie, puis après le combat de Saint-Denis, il eut une compagnie dans ce régiment; fut depuis lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de

(1) Seconde édition, t. VII. — Paris, Antoine Boudet. — MDCCLXXIV.

son nom, de celui de Toulouse en 1684, de celui du roi le 26 mars 1693; fut fait brigadier le 30 du même mois, chevalier de Saint-Louis en 1695, maréchal de camp le 30 janvier 1696; servit en Flandre, en cette qualité, au mois de mars 1702; fut créé lieutenant-général des armées le 23 décembre suivant; nommé, en février 1703, pour servir en Flandre sous le duc de Bourgogne, puis au siége de Brisac la même année, se distingua à la bataille de Spire, au gain de laquelle il eut grande part, et au siége de Landau en 1704, où il signala sa valeur contre les ennemis qui vinrent secourir cette place : car il attaqua, à la tête du régiment du roi, leur droite, où il avait en face sept régiments de leurs meilleures troupes, qu'il enfonça et renversa, ce qui fut cause de la défaite entière de leur armée, et Landau se rendit ensuite. Il fit encore la campagne de Flandre, en 1705, servit sous le maréchal *de Boufflers* pendant le siége de la ville et citadelle de Lille, où il fut dangereusement blessé, et eut, en 1709, le commandement de la ville de Tournai, dont il soutint le siége contre les troupes des alliés; capitula pour la ville le 29 juillet et pour la citadelle le 3 septembre de la même année, après avoir employé, pour résister plus longtemps, jusqu'à sa vaisselle d'argent, dont il fit couper et frapper des pièces de 20 ou 25 sols (1). Il mourut à Paris, le 29 décembre 1721, et fut inhumé dans l'église des Carmes-Déchaussés, rue de Vaugirard, faubourg Saint-Germain. Il avait épousé, le 25 juin 1686, Anne-Louise de *Crevant d'Humières.* »

(1) Ces pièces d'argent avaient cours pour 20 patards ou 25 sols de France, ce qui explique l'incertitude de l'auteur. — *Voy.* en effet plus loin, la publication faite au son de la trompette, le 14 juillet 1709.

Ces quelques lignes suffiront déjà, pensons-nous, pour venger le brave de Surville des attaques si violentes et si peu méritées de M. le baron Chaudrue.

Quelques mots maintenant sur les armes du marquis de Surville, qui appartenait à la famille *de Hautefort.*

Ces armes sont d'*or à trois forces hautes de sable,* posées en pal, 2 et 1. Elles constituent des armes parlantes, car plus généralement dans le blason, les forces sont représentées dans la position inverse.

On sait que l'on appelle *forces* des ciseaux à tondre.

Nous aborderons enfin l'histoire des monnaies frappées pendant le siége.

La ville de Tournai ayant été investie, le 27 juin 1709, par l'armée alliée, le lieutenant-général marquis de Surville dut prendre toutes les mesures propres à assurer la défense et à la prolonger le plus longtemps possible. Ses démarches dans ce but donnèrent lieu à de fréquentes publications faites au son de la trompette, dans tous les carrefours de la ville.

Voici le résumé des premières publications (1).

28 *juin.* — Enregistrement des bestiaux sur l'esplanade, à dix heures du matin, pour la remise en être faite au commissaire des guerres. — Sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

— *Id.* — Recensement des grains qu'hier 27, les gens de la campagne et des faubourgs ont fait entrer en ville en

(1) Archives de Tournai, n° 569 des registres aux publications.

quantité. — La déclaration doit être portée au greffe civil, sous peine de 300 florins d'amende.

— 29 *dito*. — Nouvelle publication pour les bestiaux être livrés à 2 heures sur l'esplanade. — Sous peine de confiscation et d'une amende de 50 écus.

— *Id.* — Réglementation du marché, afin de pourvoir à la subsistance des particuliers qui n'ont aucune provision de blé, et prendre des mesures pour savoir les quantités qui pourront être mises au marché. — Ceux qui voudront exposer pour vendre, doivent en faire déclaration au greffe civil de la ville et lever des billets de permission qui contiendront les quantités et les espèces des grains à exposer. — Sous peine de confiscation.

— 30 *dito*. — Appel aux ouvriers pour travailler aux fortifications, moyennant un salaire d'un pain de munition et quatre patards par jour. — L'inscription aura lieu à 5 heures à la citadelle.

— *Id.* — Les propriétaires des moulins à bras doivent en faire la déclaration le jour même, au greffe civil. — Sous peine de 300 florins d'amende.

— *Id.* — Taxation des vivres.

1er *juillet*. — Ordre de déclarer les jambons, le lard, le riz, le vin, le vinaigre, dans la journée du lendemain, au greffe civil. — A peine de confiscation et de 300 florins d'amende.

— *Id.* — Quantité de bestiaux entrés en ville depuis quatre à cinq jours, ayant été détournés, vendus à des particuliers, mis à couvert et tués; ordre est donné de les déclarer au greffe civil, au bureau de Briais, sous peine de 300 florins d'amende.

[Ces deux dernières publications ont été faites au son de la trompette, non-seulement dans les carrefours ordinaires et extraordinaires, mais aussi aux deux boucheries.]

— 3 *juillet*. — Il sera délivré des billets imprimés et en bonne forme, signés du munitionnaire et approuvés du marquis de Surville, pour les blés qui ont été levés. — Ces billets ne tarderont pas à être payés.

— *Id*. — Il est ordonné à tous les connétables d'avertir ceux qui ont des bestiaux dans leur connétablie, de les mener tous, soit qu'ils aient été appréciés ou non, demain à 9 heures, sur l'esplanade du côté de Saint-Martin. — Sous peine de confiscation et de 300 florins d'amende.

Etc., etc.

Toutes ces mesures et les nombreux achats qui s'ensuivaient, eurent bientôt épuisé la caisse militaire et rendu le numéraire très-rare; déjà même des payements avaient été faits en billets, comme il conste de la première publication du 3 juillet.

La dernière phrase de cette publication semble en outre indiquer que nos pères préféraient l'argent monnayé aux billets, fussent-ils en bonne forme, signés et approuvés, et la monnaie dût-elle se composer de pièces de nécessité. — Ces pièces cependant ne semblent pas avoir été fortement goûtées par eux, puisque l'on crut devoir recourir au *parlement de Tournai*, pour en autoriser ou mieux en imposer le cours (1).

Soit pour parer à la répulsion inspirée par les billets, soit pour suivre la coutume de cette époque, faciliter les transac-

(1) *Voy*. pp. 18 et suivantes de la pièce officielle.

tions, payer les troupes, etc., peut-être aussi pour ces divers motifs réunis, ce même jour, 3 juillet, le gouverneur s'adressait aux Consaux (1) pour régler la fabrication d'une monnaie obsidionale.

On lit, en effet, au registre n° 234 des délibérations de cette assemblée, folio 116, recto :

« Il a esté dit que M. le marquis de Surville avoit déclaré « qu'il estoit dans le desseing de faire battre de la mon- « noye d'argent et de cuivre, et que pour ce il estoit néces- « saire d'entendre les orphèvres et fondeurs, et apperce- « cevoir une place propre pour y travailler. Lesquels « orphèvres ayans esté entendus, on a à la suite désigné la « grande salle de la conchiergerie pour y travailler à la d° « monnoye d'argent, et le lieu du marquage des Eschevi- « nages, pour y travailler à la d° monnoye de cuivre. »

Comme nous l'avons dit précédemment, les habitants ne paraissaient pas accorder une bien grande confiance à ces monnaies, puisque le parlement non-seulement fut invité à en autoriser le cours, mais prononça encore une amende de cinquante florins contre ceux qui les refuseraient, bien que l'on eût eu soin de rappeler dans l'arrêté : « la fidélité « avec laquelle on avoit restitué à ceux qui avoient reçu « pendant le siége de Lille les espèces de cuivre qui y « avoient esté forgées. »

Nous insérerons ici la décision du parlement, telle qu'elle est écrite au registre précité des publications.

(1) On appelait *Consaux* la réunion des divers colléges ou consistoires dont le magistrat de Tournai était composé. Il y avait à cette époque deux consistoires seulement, l'un des *prévot et jurés*, l'autre des *mayeur et échevins*.

Extrait des registres de la Cour de parlement.

15 juillet 1709.

« Sur le réquisitoire du procureur général du Roy, contenant que quoy qu'il n'appartienne qu'au dit seigneur Roy d'ordonner la fabrication et l'évaluation de la monnoye, les commandans des villes assiégées ont souvent pratiquez de faire fraper des espèces pour avoir cours pendant le temps de la nécessité, et estre ensuite descriées et reprises en restituant à ceux qui les raportoient le prix pour lequel elles avoient esté employées; que plusieurs personnes ayant volontairement offert leur vaisselle d'argent pour le service du Roy pendant la présente conjoncture, Messire Louis Charles d'Hautefort, marquis de Surville, lieutenant général des armées du Roy, commandant de cette ville, avoit ordonné aux orphèvres d'en fabriquer des pièces d'argent du poids d'un quart d'écu (1), qui vaut à présent trois livres douze sols, et d'employer les dittes pièces au payement des trouppes et autres dépenses nécessaires pendant le siége, sur le pied de vingt patars ou vingt-cinq sols de France (2),

(1) L'écu d'alors pesant 28 gr., le poids de ces pièces était donc de 7 gr. environ.

(2) La valeur de cet écu de France en sols étant de 72, le quart représente 18 sols; donc la monnaie de nécessité en argent n'était inférieure à sa valeur réelle que d'un quart environ.

Le Tournaisien, étudiant en philosophie à Douai, auteur d'une des relations manuscrites de ce siége, se trompe lorsqu'il dit qu'il manquait trente-deux patards sur quatre pièces; car la valeur de l'écu ayant, à cette époque, été portée de 5 livres à 5 livres 12 sols, monnaie de France, sa valeur en patards n'était plus de 48, mais probablement de 48 pat^s plus un cinquième, soit 57 patards 29 mittes. La perte sur quatre pièces n'était donc que de 22 patards 19 mittes, soit de 5 patards 29 mittes pour

avec promesse de les reprendre sur le mesme pied après la fin du siége, que la fidélité avec laquelle on avoit restitué à ceux qui avoient receu pendant le siége de Lille les espèces de cuivre qui y avoient esté frapées ne laissoit pas lieu de douter que les habitans de Tournay ne receussent sans difficulté les pièces d'argent, mais que leur confiance seroit plus grande si le cours de ces espèces estoit autorisé par la cour. A ces causes, requéroit qu'il luy plust d'y pourvoir, veu le dit réquisitoire, la promesse du dit sieur marquis de Surville et tout considéré,

« La Cour a ordonné et ordonne que les dittes pièces nouvellement fabriquées du poids d'un quart de l'écu valant trois livres douze sols de France, portant pour inscription autour d'un buste M. *de Surville*, seront receues dans le publicq pendant le temps du siége pour le prix et valeur de vingt patars ou vingt-cinq sols de France; fait défenses à touttes personnes de les refuser, à peine de cinquante florins d'amende applicable le tiers au dénonciateur, et le surplus aux pauvres de la ditte ville;

« Ordonne que le présent arrest sera publié et affiché où besoin sera. Fait à Tournay, en parlement, le treize de juillet mil sept cens neuf.

« Estoit signé *le Quint*.

« Le soussigné, commis juré de messieurs les Prevost et Jurez de la ville et cité de Tournay, certifie d'avoir, le 14 dudit mois de juillet 1709, publié l'arrest cy dessus par les carefours ordinairs et extraordinairs de la ditte ville,

chaque pièce, ce qui revient encore à environ le quart de sa valeur, comme nous l'avons dit plus haut.

au son de la trompette; tesmoin signé L. F. Delrue, par ordce. »

Voici maintenant la description de cette pièce et des variétés que nous connaissons :

N° I. — ARGENT.

PIÈCE DE 20 PATARDS OU 25 SOLS DE FRANCE.

(UNIFACE.)

N: 1 [1]. — M. DESVRVILLE. — Buste de profil, lauré et regardant à gauche. Au-dessus de la tête le chiffre 20, indication de la valeur vingt patards, sous l'échancrure du col, la tourelle monétaire de Tournai, représentée dans ces pièces, d'argent, crénelée de trois pièces, ajourée de deux, ouverte et maçonnée de..... (1).

Le tout est entouré d'un grènetis formé de globules oblongs.

Pièce rectangulaire { larg. 21 / haut. 23 — Gr. 6,20 — R³ — fig. 1.

Collections des villes de Paris, Bruxelles, Tournai, etc., de S. A. le prince de Ligne et de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel, Cocheteux, etc.

N° 1 [2]. — La même pièce, mais les globules du grènetis sont plus larges, aussi n'en compte-t-on que quatre environ sur cette pièce, pour cinq sur la première; enfin le nombre 20 est placé plus exactement au-dessus de la tête.

Pièce rectangulaire { larg. 21 / haut. 23 — Gr. 6,80 — R³ — fig. 2.

Collections de la ville de Tournai et de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel, Cocheteux, etc.

(1) Les émaux ne sont pas indiqués.

N° 1 [3]. — Autre variété de la précédente, la tête étant légèrement penchée en arrière.

Pièce irrégulière. — Gr. 7,00 — R³ — fig. 3.

Collections de S. A. le prince de Ligne et de M. Cocheteux.

N° 1 [4]. — Cette pièce, semblable aux deux qui précèdent pour le grènetis et la position du nombre 20, en diffère cependant, en ce que la tête est fortement levée, au point que le nœud de la couronne touche celui de l'épaule.

Pièce rectangulaire { larg. 21 / haut. 25 } — G. 6,80 — R⁶ — fig. 4.

Notre collection.

N° 1 [5]. — Nous devons mentionner ici une pièce conforme au n° 1 [1], mais frappée sur un flanc en cuivre et qui existe dans la collection de la ville de Tournai.

Cette pièce, unique pensons-nous, provient sans doute d'un essai du premier coin ([1]).

Ce fut le 22 juillet seulement qu'eut lieu la publication de l'arrêt, porté le 20 par le parlement, pour autoriser le cours des deux monnaies de cuivre, et nous n'avons rien découvert qui pût nous renseigner sur ce long retard. L'ar-

([1]) Notre opuscule venait d'être livré à l'impression, lorsque notre dévoué collègue, M. le comte Georges de Nédonchel, nous fit parvenir le renseignement suivant :

« Je crois me rappeler avoir vu dans la collection de M. Stonor, » Bothwell'court 5, à Londres, une pièce également en cuivre de M. de » Surville; malgré mes offres, il n'a pas voulu s'en dessaisir, me disant, » je me le rappelle très-bien, que celle d'argent que je lui offrais en » échange, était beaucoup moins rare. Il y en aurait donc eu plusieurs » en ce métal, et je présume que chaque orfévre en aura confectionné » une comme pièce d'essai. »

Nous partageons complétement cette opinion de notre honorable collègue.

genterie manquait-elle pour continuer à frapper la monnaie d'argent? La confiance que cette monnaie comparativement bonne avait inspirée, enhardit-elle à émettre les monnaies purement fictives de cuivre? Ou bien enfin, et cette supposition paraît être la seule admissible, les graveurs, *occupés à confectionner les coins des monnaies d'argent* (1), étaient-ils en retard pour livrer ceux des pièces de cuivre, bien que ces pièces fussent nécessaires, pour faciliter les transactions de peu d'importance? Nous livrons ces conjectures à la sagacité du lecteur, aucun document n'étant venu nous mettre à même de résoudre la question.

Voici du reste cette publication, tirée du même registre que la précédente.

Extrait des registres de la Cour de parlement.

20 juillet 1709.

« Sur le réquisitoire du procureur général du Roy contenant qu'outre les espèces d'argent nouvellement fabriquées, Messire Louis-Charles d'Hautefort, marquis de Surville, lieutenant-général des armées du Roy, commandant en cette ville, avoit trouvé nécessaire d'en faire fabriquer de cuivre de moindre valeur de deux espèces, pour faciliter aux troupes l'achapt des denrées dont elles ont besoin, desquelles espèces la première qui vaudroit deux patars porte pour inscription autour d'une tour *Tornaco obsesso,* et l'autre qui en vaudroit huit, représente d'un costé les armes dudit sieur marquis de Surville, et de l'autre cette inscription : *moneta in obsidione Tornacensi cusa,* avec

(1) Ce retard est encore un argument contre les hypothèses de MM. Chaudruc et Vanderbourg, particulièrement pour celle de ce dernier.

promesse de les reprendre après le siége et d'en payer le prix pour lequel elles auront esté employées, en espèces lors coursables et pour procurer le débit desdittes espèces de cuivre, le dit procureur général requéroit que la cour en autorisast le cours sur le pied de deux et huict patars. Veu ledit réquisitoire, la promesse dudit sieur marquis de Surville et tout considéré;

« La Cour a ordonné que les susdites pièces de cuivre frapées d'un coing, représentant une tour avec cette inscription *Tornaco obsesso,* seront receues dans le public pendant le siége pour deux patars, et celles représentant d'un costé les armes dudit sieur marquis de Surville et de l'autre cette inscription *moneta in obsidione Tornacensi cusa,* pour huict patars, fait défenses à touttes personnes de les refuser, à peine de vingt florins d'amende, applicable le tiers au dénonciateur et le surplus aux pauvres de la ville; ordonne que le présent arrest sera publié et affiché où besoin sera. Fait à Tournay en parlement, le vingt juillet mil sept cens neuf. Estoit signé *le Quint.*

« Le soussigné, commis juré de MM. les Prevost et Jurez de la ville de Tournay, etc. (*Même attestation que ci-dessus*).

Nous décrivons, sous les n° II et III, les monnaies de cuivre autorisées par cet arrêt.

N° II. — GRAND CUIVRE.

PIÈCE DE 8 PATARDS.

N° II [1]. — Les armes du marquis de Surville; dans un

écu rond, sommé de la couronne de marquis, et posé sur deux palmes ou tresses (1). — La couronne qui surmonte l'écu est accostée des signes 8-S, donnant la valeur de la pièce. — Dans le champ du revers on lit le chronogramme suivant, indiquant l'année et la nature de cette même pièce :

MONETA
IN
OBSIDIONE
TORNACENSI
CVSA.

D. 28 — Gr. 5,00 — R[4] — fig. 5.

Collections des villes de Paris, Tournai, etc., de S. A. le prince de Ligne et de MM. Serrure, Cocheteux, etc.

N° II [2]. — Variété dans laquelle les palmes sont, sans conteste, de véritables tresses formées d'éléments plus grêles que dans la pièce précédente. — La couronne de marquis est en outre plus petite, et la valeur de la pièce n'est plus marquée que par le chiffre 8, placé au-dessous du nœud des tresses.

Gr. 4,70 — R[5] — fig. 6.

Collections de MM. Serrure, comte de Nédonchel, Cocheteux, etc.

M. le baron Chaudruc s'étonne, en plaisantant, que M. de Surville ne se soit pas *contenté de la couronne obsidionale*. En ceci M. le baron Chaudruc, sans le savoir, a touché de bien près à la réalité, en même temps qu'il commettait une

(1) Nous aimons à conserver ici ces mots que nous avions primitivement employés jusqu'il y a environ un an, époque à laquelle nous acquîmes la conviction que ces palmes ou tresses représentaient une couronne *obsidionale* ou *graminale*.

erreur que nous devons relever, car il ne faut pas perdre de vue que c'est la couronne obsidionale ou graminale qui est supérieure à la couronne de laurier.

Le lecteur nous saura gré, nous l'espérons, de lui donner, d'après le très-remarquable ouvrage du savant M. Dezobry[1] l'explication de ces couronnes.

« Quelque honorable que soit la couronne civique, cependant la couronne obsidionale l'est davantage. Cela se comprend quand on connaît tout ce qu'il faut faire pour la mériter, quand on sait qu'il ne faut rien moins qu'avoir sauvé une armée entière assiégée dans son camp, et menacée d'une complète destruction. Ces conditions font que la couronne obsidionale est, et ne peut être la récompense que des généraux. L'armée délivrée la décerne à son libérateur. Cette couronne est faite d'une simple tresse de gazon vert, d'où le nom de graminale qu'elle porte aussi. Le gazon est arraché du lieu même où les assiégés ont été sauvés. Si le gazon manque, on prend d'autres herbes, même des plus viles, mais jamais autre chose que ces humbles verdures, parce que chez les anciens, présenter de l'herbe au vainqueur, c'était faire l'aveu le plus solennel de la victoire, c'était céder tout à la fois et la terre qui nourrit et le droit d'y être inhumé.

..... » Elle s'accorde si rarement, que le nombre de ceux qui l'ont obtenue, depuis les premiers siècles de Rome jusqu'à nos jours, ne s'élève pas à plus de sept ou huit.

(1) *Rome au siècle d'Auguste ;* — 4 vol. in-12. Paris, 1846. *Voy.* vol. IV, lettre CXVI, les récompenses militaires.

» La couronne de laurier est le symbole de la victoire, et dans l'occasion, *généraux et soldats s'en sont toujours parés*. Mais le droit de la porter appartient surtout aux triomphateurs; ils pouvaient même en placer une sur les portes de leurs maisons. Aujourd'hui cette couronne est tout ce que les citoyens ont conservé du triomphe, mais ils en PARTAGENT *l'honneur avec le prince qui ne la quitte jamais.* »

Prouvons maintenant que, sans s'en douter, M. le baron Chaudruc a touché à la réalité.

En effet, un examen attentif de la première des deux pièces de grand cuivre, nous a conduit à nous servir, pour désigner les supports de l'écu, des mots assez vagues, *palmes* ou *tresses*, au lieu de l'expression adoptée *branches de laurier*. Nous ne voulions pas cependant éluder la difficulté que nous créait leur contexture bizarre, en l'attribuant à l'inhabileté du graveur. Ce moyen, fort commode sans doute, est quelquefois trompeur, et présente, dans tous les cas, le grave inconvénient d'arrêter les recherches qui seules mènent à la découverte de la vérité.

Mais comment interpréter ces supports de l'écu, quel nom leur donner? Notre hésitation était grande, et notre satisfaction d'autant plus vive, quand, il y a un an environ, ayant acquis l'exemplaire N° II [2], dans un état parfait de conservation, nous y reconnûmes avec certitude la *couronne obsidionale*, la *couronne graminale*, qu'une armée, assiégée dans son camp et délivrée, décerne à son libérateur.

Les allusions étaient patentes.

Si de Surville est couronné de laurier sur la monnaie d'argent, c'est que l'armée est convaincue qu'il sortira victorieux et triomphant de la lutte.

Si son écu est représenté dans une couronne obsidionale sur la grande pièce de cuivre, c'est que l'armée assiégée compte sur lui pour sa délivrance.

Admirons donc cette noble confiance qui unissait les soldats à leur chef, car c'est cette confiance profonde que l'auteur des monnaies a voulu représenter. Regrettons pour de Surville que les moyens matériels n'aient pas répondu à son énergique fermeté, et puisque le succès n'a pas couronné ses efforts et fait pardonner ainsi la pensée orgueilleuse, unie dans ces pièces à la pensée militaire, respectons au moins le soldat brave et dévoué, et souvenons-nous enfin que l'orgueil, ce vice commun à tous les hommes, produit parfois de grands et nobles résultats.

Qu'on veuille bien nous permettre à notre tour une seule hypothèse, qui nous a été suggérée par le rapprochement de deux pensées et par notre désir d'effacer la seule tache que l'on puisse jeter sur la vie du lieutenant-général de Surville, si brave, si intelligent, si capable.

Ces pièces, par leur allégorie, dénotent une connaissance assez approfondie des antiquités romaines. — Les magistrats à cette époque s'occupaient beaucoup de ce genre d'études. — Le créateur, le dessinateur de ces monnaies, ne serait-il pas un magistrat du parlement ou de la cité? Dans ce cas, la seule faute que l'on pourrait reprocher au lieutenant général gouverneur, serait d'avoir accepté des honneurs qu'il pouvait croire n'être qu'anticipés, et nous

dirons alors avec l'Écriture : Que celui qui n'est pas coupable lui jette la première pierre.

N° III. — PETIT CUIVRE.

PIÈCE DE 2 PATARDS.

(UNIFACE).

N° III[1] — TORNACO-OBSESSO. Tour crénelée de quatre pièces, ajourée d'un oculus, ouverte et hersée. Au-dessus de la tour le chiffre 2, indice de la valeur deux patards; au-dessous la date 1709. Dans cette pièce, la tour se compose de dix assises jusqu'aux créneaux et les joints sont marqués en relief.

D. 25 — Gr. 3,70 — R[4] — fig. 7.

Collections de la ville de Tournai, etc., de S. A. le prince de Ligne et de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel, Cocheteux, etc.

N° III[2] — Autre coin. — La porte est plus étroite, sans herse et la tour n'est formée que de sept assises.

Gr. 3,90 — R[4].

Collections de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel et Cocheteux.

N° III[3] — Autre variété. — Tour plus grosse et plus petite, ajourée de deux pièces, ouverte carrément et hersée. Le nombre des assises est aussi de sept jusqu'aux créneaux.

Gr. 3,80. — R[4].

Collections des villes de Paris, Tournai et de MM. Serrure, comte G. de Nédonchel, Cocheteux, etc.

N. III[4] — La même tour ajourée de deux pièces, mais avec cette particularité remarquable que les pierres sont

représentées en relief et par conséquent les joints en creux, contrairement aux trois autres variétés. La tour ne compte plus que six assises.

Gr. 3.80. — R⁵. Collections de MM. Serrure et Cocheteux.

Les pièces de ce troisième type sont frappées partie sur des flancs neufs, partie sur des liards qui avaient cours à cette époque, tels que : des Maximilien-Henri de Liége, des *Sede vacante* du même lieu de 1688, des Dutes de Zélande et de Frise, des Philippe II, etc. Le n° III, de M. le comte de Nédonchel, frappé sur une ancienne pièce, porte encore très-lisiblement au revers le mot TOVRNES.

Le 27 juillet, le gouverneur fit faire la publication suivante pour parer à l'altération et à la mutilation de la monnaie d'argent, contre certaines gens qui la rognaient, et en outre pour en maintenir le cours.

27 juillet 1709.

Dè par le Roy,

Et le marquis de Surville, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, commandant dans les ville et citadelle de Tournay.

Sur le rapport qui nous a esté fait qu'il y a des gens assés mal intentionnés pour rognier les pièces d'argent que nous avons fait battre pour avoir cours pendant le siége de cette ville, et voulant prévenir un abus si criminel, nous avons deffendu et deffendons à toutes personnes sans exception d'altérer, diminuer ou rognier lesdites espèces d'argent, mesme de les exposer altérées, rogniées ou diminuées, à peine d'être traittés comme faux monnoyeurs.

Deffendons pareillement à toutes personnes sans excep-

tion de les refuser lorsqu'elles seront du poids d'un quart d'écu, sous les peines portées par l'arrest qu'a rendu le parlement de Tournay pour le cours et l'évacuation des mesmes espèces; ordonnons à tous marchands, boutiquiers et autres débitans marchandises et denrées en cette ville de les rendre [1] aux soldats sur le pied *du taux arresté par Messieurs du magistrat* [2], à peine de confiscation des dites marchandises et de trois cens livres d'amende, dont le tiers applicable au dénonciateur et les deux autres aux pauvres de l'hospital général. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de nos défenses et ordonnances cy-dessus, voulons qu'elles soient publiées dans les carrefours de cette ville, au son de la trompette, en la forme et manière accoustumé.

Fait le 27 juillet 1709.

Publié ledit jour au son de la trompette par les carrefours ordinaires et extraordinaires de la ville et cité de Tournay, témoin signé L.-F. Delrue, par ord^re^.

Enfin le 29 juillet, jour de la capitulation de la garnison pour la ville, eut lieu la publication ci-après pour opérer le retrait de ces monnaies obsidionales.

29 juillet 1709.

De par le Roy,

En exécution des ordres de Monseigneur le marquis de

(1) Lisez *prendre*.

(2) Cette phrase nous fait supposer l'existence d'une délibération du magistrat. — Nous n'avons pas été assez heureux pour la retrouver.

Surville, Messieurs du magistrat ordonnent à tous bourgeois, manans et habitans et réfugiés en cette ville de donner incessamment leurs déclarations des nouvelles espèces d'argent et de cuivre fabriquées pendant le siége qu'ils ont en leur possession. Si ordonnent ausdits habitans, cabaretiers, fauxbourtiers, maquignons et autres de donner incessamment leurs déclarations des chevaux que des particuliers ont menés chez eux, leur deffendant d'en cacher ni receler aucuns, à peine d'exécutions militaires et d'amende de cinquante écus, toutes lesquelles déclarations seront portées dans le jour au greffe de cette ville.

Fait à Tournay, en l'assemblée de Messieurs du magistrat, le 29 juillet 1709.

Publié le dit jour au son de la trompette par les carefours ordinairs et extraordinairs de cette ville et cité de Tournay, témoin signé, L. F. Delrue, par ord^ce^.

La seconde partie de cette publication est relative aux chevaux nécessaires pour faire évacuer sur Douai et Valenciennes les malades, les blessés, les commissaires de guerre, etc., ainsi que les équipages des officiers commandants et des troupes. Un certain nombre cependant fut aussi réservé pour la citadelle, à défaut peut-être des bestiaux ordinaires, car on lit dans différents manuscrits sur le siége, que dès le 7 août, la garnison fut réduite à manger de la chair de cheval, et le 25 le soldat n'avait plus pour sa nourriture que de très-mauvais pain et de l'eau, et les officiers en étaient réduits à une petite portion de chair de cheval en putréfaction.

Notons encore que ce manque de vivres ne saurait être attribué à l'imprévoyance du marquis de Surville; car bien

qu'on ne pût prévoir que Tournai serait assiégé cette année, le général ne cessait de faire des approvisionnements, que, pour son malheur, il devait expédier, à peine formés, à l'armée française en Artois.

Pour terminer, nous exprimerons le vœu qu'il soit publié des notices avec pièces officielles à l'appui, sur chacun des siéges pendant lesquels furent frappées des monnaies obsidionales, afin que l'on puisse refaire un jour l'ouvrage actuellement si incomplet de Duby et appuyer les récits et les descriptions sur des documents irrécusables. — Nous prenons, dans le cas où ce vœu [1] viendrait à être entendu, l'engagement de traiter immédiatement le siége de Tournai de 1581 et de faire connaître les six pièces (trois en argent et trois en cuivre) qui ont été frappées pendant ce siége, ainsi que les documents inédits que nous possédons concernant la monnaie obsidionale de 1521.

Ch. Cocheteux.

[1] Notre vœu a déjà reçu un commencement d'exécution par les intéressantes publications de MM. D. J. Vander Meersch et P. Cuypers sur les monnaies obsidionales d'Audenarde et de Breda.

1

A

3

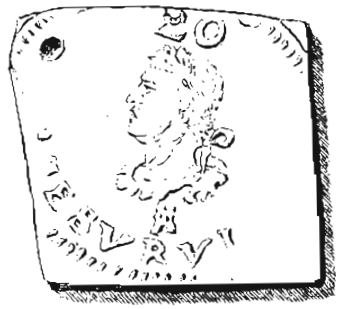

A

2

A

4

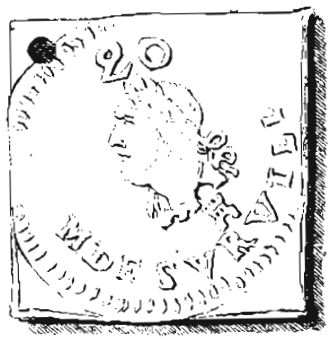

A

5

G. C.

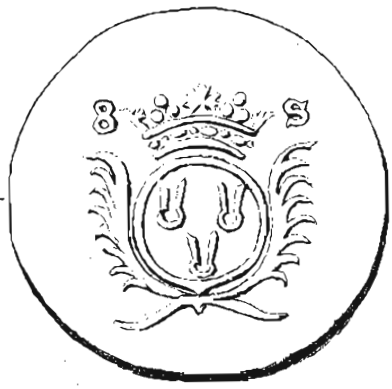

TOURNAI — OBSIDIONALES DE 1709.

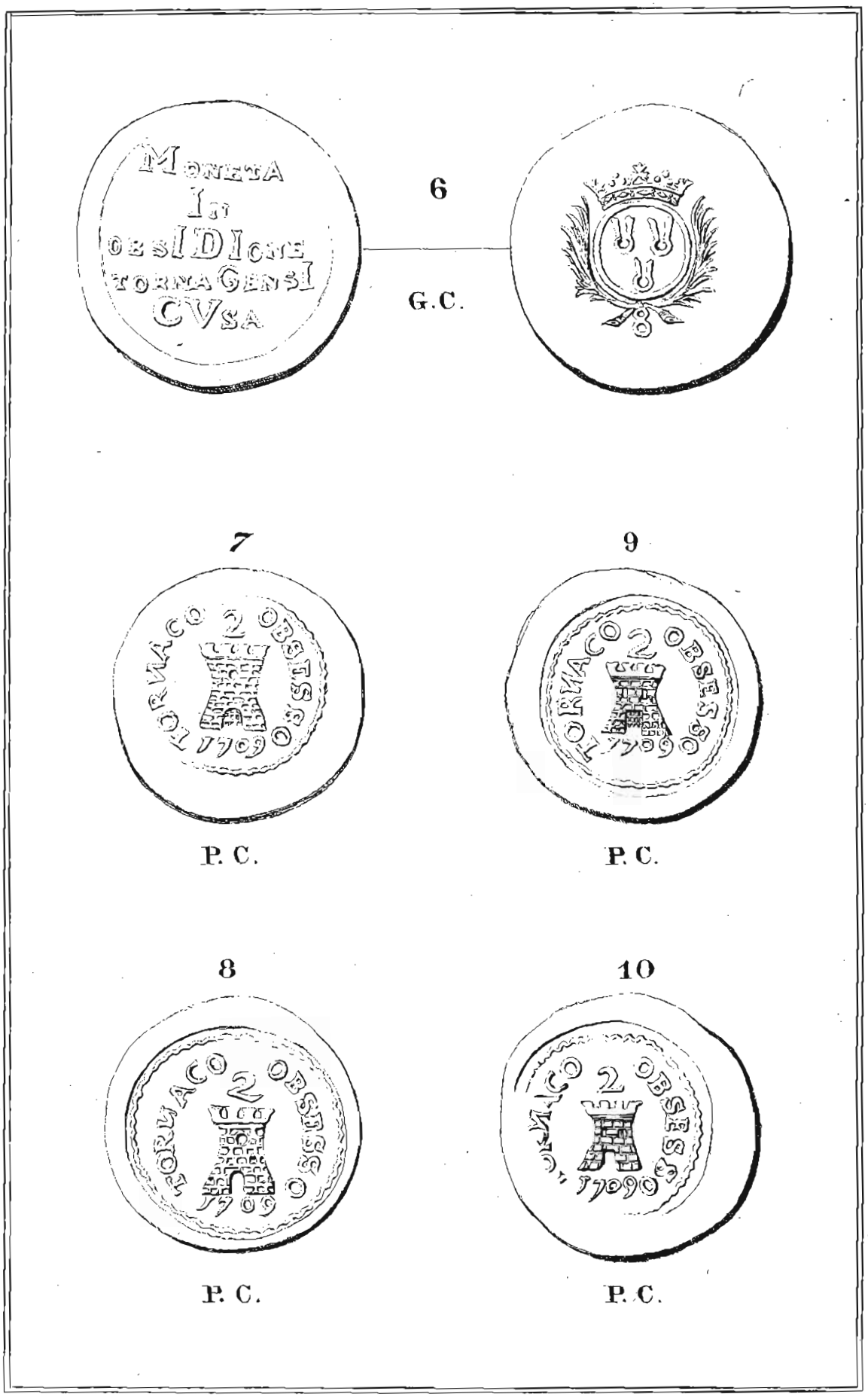

TOURNAI — OBSIDIONALES DE 1709.